

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2ème
section

N° RG:
08/15255

N° MINUTE :

Assignation du :
27 Octobre 2008

**JUGEMENT
rendu le 04 Juin 2010**

DEMANDERESSE

S.A. W@RM.UP (ci-après la Société WARM UP)
10 rue Willy
LUXEMBOURG (1636)

représentée par Me Guillem QUERZOLA, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0606

DEFENDERESSE

**S.A. F.G.L PRODUCTIONS, prise en la personne de son Président
de conseil d'administration et directeur général M. Thierry
WOELFEL**
25 boulevard Arago
75013 PARIS

représentée par Me Mechtilde CARLIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire L.289

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*
Eric HALPHEN, Vice-Président
Sophien CANAS, Juge

assistés de Jeanine ROSTAL, FF de Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 01 Avril 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société de droit luxembourgeois W@RM.UP (ci-après société WARM UP) exerce une activité de production musicale et audiovisuelle. Elle produit et gère des catalogues de CD audio et de DVD vidéo pour lesquels elle accorde des licences dans le monde entier. Elle précise avoir acquis, selon acte de cession du 25 février 2003, une partie du fonds de commerce de la société HERISSON VERT, en particulier une œuvre musicale tirée du folklore chinois et arrangée par Monsieur Julien ERNY, intitulée *You Hua Yuan*, laquelle œuvre fait partie d'un disque produit par la même société HERISSON VERT, interprété par les musiciens de l'ensemble ChaoZhou et publié en 1998 sous le titre *Music around the world : China*.

Suivant contrat de synchronisation du 1^{er} juillet 2006 (en réalité 2005), la société WARM UP a accordé à la société FGL PRODUCTIONS l'autorisation exclusive pour l'Amérique du Nord d'utiliser les bandes masters des œuvres visées en annexe, laquelle mentionne notamment l'œuvre *You Hua Yuan*, pour la synchronisation audiovisuelle uniquement, ainsi que l'autorisation de sous-éditer lesdites œuvres pour la même destination, le préambule du contrat précisant que la société FGL PRODUCTIONS entendait conclure un accord cadre exclusif avec la société de droit américain TIGER MUSIC PUB relatif à l'exploitation des enregistrements en cause.

Indiquant avoir été informée que l'enregistrement *You Hua Yuan* avait été utilisé pour sonoriser l'une des scènes de l'épisode 64 de la quatrième saison de la série télévisée américaine *Sex and the City*, intitulé *Ring a Ding Ding* en anglais et *Un petit chez soi* en français, produit en 2001 par la société HOME BOX OFFICE Inc (ci-après société HBO), et diffusé pour la première fois aux Etats-Unis le 27 janvier 2002 et en France le 25 mars 2005 sur la chaîne M6, puis le 6 mai 2005 sur la chaîne TEVA, la société WARM UP s'est rapprochée de la société HOME BOX OFFICE Inc, laquelle lui a affirmé tenir ses droits sur l'œuvre en cause de la société américaine BIG TIGER MUSIC Inc. Cette dernière lui a appris, dans un courrier électronique du 17 juillet 2008, que la société FGL PRODUCTIONS lui avait cédé les droits d'exploitation sur cet enregistrement «*pour le monde entier pour toute utilisation qui trouve son origine sur notre territoire*».

C'est dans ce contexte que, après mise en demeure infructueuse du 16 juin 2008, la société WARM UP a, par acte du 27 octobre 2008, assigné en contrefaçon de ses droits d'auteur et de ses droits voisins de producteur et en violation du contrat de synchronisation du 1^{er} juillet 2005 la société FGL PRODUCTIONS.

Par ordonnance du 12 juin 2009, le Juge de la mise en état a rejeté la demande de production forcée de pièces formée par la société FGL PRODUCTIONS, et ordonné à cette dernière de produire, sous astreinte, le contrat par lequel elle a cédé les droits d'exploitation audiovisuelle de l'enregistrement *You Hua Yuan* à la société BIG TIGER MUSIC, les décomptes de l'exploitation télévisuelle de l'épisode 64 de la série *Sex and the City*, pays par pays, depuis 2002 ainsi que les décomptes de l'exploitation vidéo, et le justificatif des - paiements reçus par elle au titre de cette exploitation depuis 2002.

Par dernières conclusions du 25 mars 2010, la société WARM UP demande au Tribunal de :

sur la responsabilité civile de la société FGL PRODUCTIONS,

- dire que la société FGL PRODUCTIONS a porté atteinte à ses droits d'auteur en participant aux actes de reproduction et de représentation des œuvres suivantes : *You Hua Yuan*, utilisée dans un épisode de la série *Sex and the City*, *Gong Yan Shi Chun*, utilisée dans le film *Happily Even After*, *Min Yao Feng*, utilisée dans le film *Sky High*, et *Gong Yan Shi Chun*, utilisée dans un épisode de la série *The Wire*,

- dire que la société FGL PRODUCTIONS a porté atteinte à ses droits de producteur de phonogrammes en participant aux actes de reproduction et de communication au public des mêmes enregistrements, à défaut,

- dire que la société FGL PRODUCTIONS a engagé sa responsabilité civile quasi-délictuelle en permettant ces actes d'exploitation réalisés en violation de ses droits d'auteur et de producteur, en conséquence,

- condamner la société FGL à lui payer à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, les sommes de 100.000 € pour les actes de reproduction des œuvres et de 100.000 € pour les actes de reproduction des enregistrements,

sur la responsabilité contractuelle de la société FGL PRODUCTIONS,

- dire que la société FGL PRODUCTIONS a violé les dispositions du contrat de synchronisation du 1er juillet 2005 la liant à elle, en conséquence,

- ordonner à la société FGL PRODUCTIONS, sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision, de lui communiquer l'ensemble des comptes relatifs aux droits objet du contrat, de lui payer la part à lui revenir, soit 70% des droits facturés et encaissés, et de lui remettre deux exemplaires de chacune des éditions vidéographiques reproduisant l'une quelconque des œuvres sonores visées en annexe dudit contrat,

en outre,

- condamner la société FGL PRODUCTIONS à lui payer la somme de 50.000 € en réparation du préjudice subi du fait du non-respect des obligations contractuelles,

sur les autres demandes,

- ordonner à la société FGL PRODUCTIONS, sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision, la production de tous documents ou informations détenus par elle permettant d'identifier ces œuvres ou enregistrements qui ont fait l'objet d'une cession de droits quelconque dont la société FGL est à l'origine, ainsi que les nom et adresses des cessionnaires, le type d'exploitation réalisé et les rémunérations de tous ordres dont la société FGL a

bénéficié en contrepartie de ces cessions,
en tout état de cause,
- débouter la société FGL PRODUCTIONS de sa demande reconventionnelle,
- ordonner la publication du présent jugement,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société FGL PRODUCTIONS à lui payer la somme de 8.500 € au titre des frais irrépétibles et aux dépens.

Par dernières écritures du 17 mars 2010, la société FGL PRODUCTIONS conclut à l'irrecevabilité des demandes, et subsidiairement à leur débouté, ainsi qu'au rejet des demandes tendant à la production de pièces et à la publication. Reconventionnellement, la société FGL PRODUCTIONS réclame la somme de 15.000 € pour procédure abusive, et celle de 12.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1er avril 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la recevabilité

** la qualité à agir en tant que producteur*

La société FGL PRODUCTIONS rappelle que le producteur de phonogramme, aux termes des dispositions de l'article L 213-1 du Code de la propriété intellectuelle, est celui qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation du son. Or la société WARM UP ne démontrerait pas avoir été à l'initiative et eu la responsabilité de la première fixation du son du phonogramme dont s'agit, intitulé *Music around the World : China*.

En effet, selon la société défenderesse, les pièces produites à cet égard ne seraient pas probantes. Outre que la jaquette du disque en cause porterait la mention (P) 1998 GALAXY MUSIC LTD, le contrat de production versé aux débats ne permettrait pas de s'assurer de la qualité de producteur de la société WARM UP.

Cependant, ainsi que le fait remarquer à juste titre la société WARM UP, la qualité de producteur de la société HÉRISSEON VERT, et par voie de conséquence la sienne en tant que cessionnaire du catalogue phonographique, découle du contrat produit, puisque ce contrat du 23 décembre 1997 stipule que l'artiste, à savoir l'ensemble ChaoZhou, cède à la société HÉRISSEON VERT « les droits patrimoniaux d'interprète des seize enregistrements ci-après », dont font partie les trois morceaux litigieux (pièce n°8). De surcroît, la société HÉRISSEON VERT est expressément mentionnée comme producteur de l'ensemble ChaoZhou sur un disque de compilation, également publié en 1998, sur lequel figurent les quatre premiers titres du disque litigieux (pièce n°53). De plus, les enregistrements ont bien été déclarés et enregistrés auprès de la Société des Producteurs de Phonogrammes en France (SPPF) (pièce n°42). Enfin, la société GALAXY MUSIC confirme dans son attestation qu'elle n'était que le distributeur licencié au BENELUX pour ce disque, et non le producteur : « L'album CD CHINA publié et distribué dans notre série 'A trip around the world' est un album

produit à l'origine par le label HERISSON VERT, dont le logo apparaît sur le dos de la jaquette... GALAXY MUSIC n'est pas le producteur des enregistrements » (pièce n°43).

Dès lors, la fin de non-recevoir sera rejetée.

** le caractère protégeable des titres litigieux*

- La société FGL PRODUCTIONS soutient aussi que le titre *You Hua Yuan* serait tiré du folklore chinois, de sorte qu'il ne serait pas protégeable, seul l'arrangement, effectué par Monsieur Julien ERNY, dit Tun Midiung, pouvant éventuellement l'être, sous réserve qu'il remplisse la condition d'originalité et qu'on puisse distinguer l'arrangement du morceau initial. Le même raisonnement s'appliquerait selon la société défenderesse aux deux autres titres, à savoir *Gong Yan Shi Chun* et *Min Yao Feng*, issus également du folklore chinois. Il est ajouté que l'audition des titres en question révélerait qu'il ne s'agit que de « séquences sonores banales ».

Toutefois, outre que la société FGL a elle-même co-géré durant plusieurs années les droits d'édition de ces œuvres, ce qui tend à montrer qu'elle les jugeait alors protégeables, l'emprunt au folklore n'exclut pas l'originalité de l'œuvre, dès lors qu'elle est le fruit, au moins partiel, de l'imagination de son auteur, et qu'elle comporte des éléments nouveaux, ce qui est le cas des œuvres dont s'agit.

Ce moyen qualifié de fin de non-recevoir sera rejeté.

** la prescription*

La société FGL PRODUCTIONS prétend encore que l'action de la société WARM UP serait prescrite, au vu de la prescription quinquennale prévue par le nouvel article 2224 du Code civil tel que modifié par la loi du 17 juin 2008, la première diffusion litigieuse étant intervenue courant 2001, alors que l'assignation n'a été délivrée que le 28 octobre 2008. Subsidiairement, il est soutenu que l'action ne pourrait concerner les faits antérieurs au 28 octobre 2003.

Néanmoins, ainsi que le fait valoir la société demanderesse, les dispositions transitoires de la loi sus-visée disposaient qu'elle était applicable aux prescriptions « à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ». Ainsi, la prescription n'était donc pas acquise.

Dès lors, cette fin de non-recevoir sera également rejetée.

- Sur la responsabilité délictuelle

La société WARM UP expose que constitue une contrefaçon la mise sur le marché français d'exemplaires d'une œuvre dont l'auteur avait, dans le contrat de licence, spécifiquement réservé l'exploitation à un marché extra-communautaire. Comme il résulterait du courrier de la société HBO que cette dernière tenait d'un contrat qu'elle a signé le 10 août 2001 avec la société BIG TIGER MUSIC le droit exclusif de procéder à l'exploitation audiovisuelle de la chanson *You Hua Yuan* dans le

monde entier, que cette société BIG TIGER MUSIC excipe d'une autorisation donnée par la société FGL PRODUCTIONS, et que cette dernière ne détenait aucun droit à cette date, elle aurait ainsi commis une contrefaçon. Il en irait de même pour les trois exploitations des deux autres chansons, *Gong Yan Shi Chun* en 2004 et 2006, et *Min Yao Feng* en 2005, pour lesquelles la société FGL PRODUCTIONS aurait « *illicitement licencié les droits des œuvres et des enregistrements litigieux à la société BIG TIGER MUSIC* ».

De son côté, la société FGL PRODUCTIONS conteste avoir cédé le moindre droit sur l'enregistrement *You Hua Yuan* ou sur l'un quelconque des titres de l'ensemble ChaoZhou durant les années 2001 et 2002, et rappelle qu'elle a signé un contrat-cadre avec la société WARM UP courant 2004 prévoyant qu'elle aurait la possibilité d'exploiter les titres du catalogue de cette dernière. Quoi qu'il en soit, elle considère que la société demanderesse ne démontre pas sa participation à une exploitation entre le 27 janvier 2002 et le 1er juillet 2005 du titre litigieux, et une quelconque faute de sa part. Pour ce qui est de la période postérieure au 1er juillet 2005, date du contrat de synchronisation signé entre les deux parties, aucune faute ne pourrait davantage lui être imputée.

Cela étant, la société WARM UP ne produit que peu de pièces à l'appui de ses allégations concernant le titre *You Hua Yuan*. Le contrat du 10 août 2001 prétendument signé entre BIG TIGER MUSIC et la société HBO n'a pas été produit. Il en va de même du prétendu contrat signé entre la société FGL PRODUCTIONS et la société BIG TIGER MUSIC, en dépit d'une demande précise en ce sens (pièce n°28). Il est à cet égard regrettable que ni la société HBO, ni la société BIG TIGER MUSIC, n'aient été appelées en la cause.

L'échange de différents mails entre Monsieur WOLF, PDG de la société FGL PRODUCTIONS, et Monsieur BARREAU, de la société WARM UP, s'il permet de se rendre compte d'une réelle proximité entre les deux hommes, lesquels se tutoient et usent ensemble d'un langage familier, ne donne pour autant aucune indication sur les cessions de droits qui auraient pu avoir lieu, et les éventuelles fautes commises par la société défenderesse, de sorte que l'imprécision domine.

Celle-ci est aggravée par le fait qu'aucune pièce n'a été versée aux débats concernant les titres *Gong Yan Shi Chun* et *Min Yao Feng*, de sorte qu'il est impossible de savoir de quelle société les producteurs et diffuseurs des films *Happily Even After* et *Sky High* ainsi que de la série *The Wire* tenaient leurs droits, et ce qui est exactement reproché à la société FGL PRODUCTIONS à ce titre.

La société WARM UP ne démontre donc pas, tant pour ce qui est de la synchronisation que la sous-édition, que la société FGL PRODUCTIONS aurait commis une quelconque faute de nature à engager sa responsabilité délictuelle.

Dès lors, la demande concernant la responsabilité délictuelle sera rejetée.

- Sur la responsabilité contractuelle

En vertu des dispositions de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties, et doivent être exécutées de bonne foi.

En l'espèce, la société WARM UP soutient que plusieurs des obligations prévues dans le contrat de synchronisation signé le 1er juillet 2005 entre les parties (pièce n°19) n'auraient pas été respectées.

Ainsi, alors que l'article 3 dudit contrat prévoyait que « *la présente autorisation est consentie au producteur licencié moyennant une rétrocession de soixante dix pour cent (70%) des droits facturés et encaissés par lui au titre des présentes* », elle n'aurait reçu aucun décompte de la part de la société FGL PRODUCTIONS jusqu'à l'ordonnance du Juge de la mise en état du 12 juin 2009, après laquelle ce n'est pas un décompte qu'elle aurait reçu, mais une simple liste des rémunérations perçues. De même, elle n'aurait reçu aucune somme en exécution de ce contrat après l'avance de 5.000 \$ versée lors de la signature, jusqu'au chèque de 6.125 \$ remis le 5 mars 2010, durant le présent litige, par conseils interposés.

De même, alors que l'article 4 du contrat stipulait que « *le producteur licencié fera apparaître aux génériques les mentions légales telles que figurant en regard de chaque œuvre visée en annexe* », aucune des ces mentions ne figurerait au générique des films et séries dont s'agit, et pas davantage sur les DVD/Blu-Ray qui en ont été tirés.

Enfin, alors que, selon l'article 5 du contrat, « *le producteur licencié remettra au producteur phonographique deux échantillons de chaque support vidéographique qui viendrait à être publié, et ce dès leur publication* », la société FGL n'aurait jamais adressé le moindre exemplaire de vidéogramme du commerce reproduisant les séries télévisées et les films litigieux, alors qu'ils ont tous fait l'objet d'une édition vidéographique.

Sur ces différents points, la société FGL PRODUCTIONS fait valoir :

- qu'elle n'a pas reçu d'autres sommes que celles correspondant au chèque qu'elle a envoyé en mars 2010, qui résulte des comptes arrêtés au 31 décembre 2009 ;

- que, si la mention du nom des ayants droits n'apparaît pas au générique de l'épisode en question, il ne s'agit pas là d'une inexécution volontaire mais d'une impossibilité matérielle née de contraintes techniques liées au nombre trop important des intervenants, étant précisé que la société HBO fait néanmoins apparaître sur son site le nom des ayants droits ;

- qu'elle ignorait que le titre *You Hua Yuan* avait été synchronisé au sein d'un épisode de la série *Sex and the City*, tout comme elle ignorait les synchronisations effectuées au sein des films et des séries en cause, de sorte qu'elle n'a pas violé ses obligations.

Cependant, il appartenait à la société FGL PRODUCTIONS, en vertu du contrat dont s'agit, d'envoyer au moins une fois par an un décompte des sommes éventuellement perçues par elle, seul moyen pour la société WARM UP de s'assurer que les obligations dont elle bénéficiait avaient été remplies. De même, il appartenait à cette société, si effectivement

des contraintes techniques s'opposaient à ce que tout crédit utile figure au générique des œuvres cinématographiques et télévisuelles concernées, de justifier au moins de ce qu'elle avait tout tenté pour que le nom des ayants droits soit cité, alors qu'elle ne produit aucune pièce pour justifier ses allégations. Enfin, il lui appartenait également de produire les supports vidéographiques correspondant aux diffusions et reproductions, ce qu'elle s'est bien gardée de faire, y compris après avoir appris leur existence, au plus tard au cours du présent litige.

Dès lors, il convient de dire que la société FGL PRODUCTIONS n'a pas rempli ses obligations contractuelles.

En conséquence, la demande reconventionnelle en procédure abusive de cette société sera rejetée.

- Sur les mesures réparatrices

Dans la mesure où aucune responsabilité délictuelle n'a été retenue, le nombre de diffusions de la série *Sex and the City*, ainsi que des deux films et de la série *The Wire*, mis en avant par la société WARM UP pour justifier son préjudice, ne sera pas pris en compte.

En revanche, la violation par la société FGL de ses obligations contractuelles cause à la société WARM UP un préjudice qui sera réparé par l'octroi d'une somme de 10.000 €

Le préjudice étant ainsi intégralement réparé, il n'y a pas lieu d'autoriser, en outre, la publication du présent jugement, ni de faire droit à la demande de production de pièces.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société FGL PRODUCTIONS, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société WARM UP, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 €

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE les fins de non-recevoir de la société FGL PRODUCTIONS ;

- DIT que la société FGL PRODUCTIONS n'a pas rempli ses obligations contractuelles ;

Audience du 4 Juin 2010

RG 08/15255

En conséquence,

- CONDAMNE la société FGL PRODUCTIONS à payer à la société WARM UP la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi de ce fait ;
- CONDAMNE la société FGL PRODUCTIONS à payer à la société WARM UP la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE la société FGL PRODUCTIONS aux dépens ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à PARIS le 4 juin 2010

Le Greffier

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' followed by some illegible characters, written over a faint circular stamp or mark.